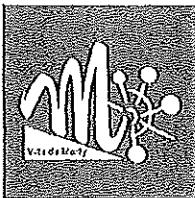


S'LO



Service : Culture
JNV/SM/VD/SF
N°DC-2026-002

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU NORD

Ville de Marly

DÉCISION DU MAIRE

Objet : Décision tarifaire : tarifs d'occupation du domaine public pour l'implantation du cirque MANHATTAN CIRCUS du 26 Janvier au 02 Février 2026

Le Maire de la Ville de Marly,

Vu, les articles L2331-1 à 4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), relatifs aux recettes de la section de fonctionnement du budget communal ;

Vu, l'article L2125-1 du Code de la propriété des personnes publiques en vertu duquel « toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique (...) donne lieu au paiement d'une redevance » ;

Vu, la délibération n°20-09 du 3 juillet 2020 donnant délégation dans les domaines énumérés à l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu, la demande d'implantation présentée par le MANHATTAN CIRCUS en la personne de David et Léa DASSONNEVILLE, 48 Route d'Estaires 59660 MERVILLE, le 07 Janvier 2026 pour les dates du 26 Janvier au 02 Février 2026 ;

Considérant la possibilité d'autoriser l'occupation privative du domaine public, pour l'exercice de l'activité économique des circassiens du MANHATTAN CIRCUS, Place des Vosges à Marly, du 26 Janvier au 02 Février 2026 ;

DECIDE

Le tarif d'occupation du domaine public pour l'exercice de l'activité économique des circassiens du MANHATTAN CIRCUS est fixé comme suit :

- Place des Vosges à Marly

Redevance forfaitaire de 250 euros (deux cent cinquante euros) pour la période strictement définie du Lundi 26 Janvier au Lundi 02 Février 2026.

Toute prolongation entraînera une redevance de 150 euros par jour, sans préjudice de la procédure administrative.

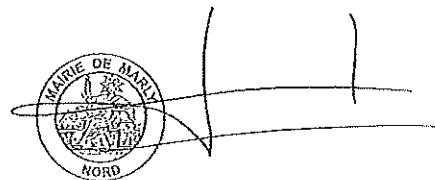
Envoyé en préfecture le 22/01/2026
Reçu en préfecture le 22/01/2026
Publié le 22.01.2026 SLOW
ID : 059-215903832-20260113-DC_2026_002-AU

Monsieur le Maire, Monsieur le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au Représentant de l'Etat et au comptable de la collectivité ;

La présente décision pourra faire l'objet de contestation auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Marly, le 13/01/2026

Le Maire
Jean-Noël VERFAILLIE



*Certifié exécutoire par le Maire compte tenu
de sa réception en Sous-Préfecture le ...21.01.2026
et de sa publication le ...22.01.2026*